



COMMUNE DE SAINTE-ROSE

ARRÊTÉ N°009/2024**Portant affichage électoral sur la Commune de SAINTE-ROSE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, articles L. 51, R. 26 à R. 28 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l'apposition des affiches électorales ;

ARRÊTE :**Article 1er**

Les emplacements réservés à l'affichage électoral pendant la durée de la période électorale de l'élection des Représentants au Parlement Européen du 09 juin 2024 sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) À côté de chacun des bureaux de vote, à savoir :

- 1- Mairie Centre
- 2- Ecole Primaire Centre 1
- 3- Ecole Primaire Piton
- 4- Ecole Maternelle Piton
- 5- Groupe Scolaire Alix Elma
- 6- Ancienne Mairie Annexe de la Rivière de l'Est
- 7- Ecole Maternelle Ravine Glissante
- 8- Ecole Primaire Centre 2

2°) Au village de:

- 9- Petit-Brûlé (croisée Chemin des Anglais)
- 10- Bois-Blanc (Lotissement Bel Air)

Article 2

Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat en ayant fait la demande dans le délai légal ; la désignation en sera faite en mairie à la personne chargée de l'apposition des affiches de chacun des candidats.

Article 3

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit, pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Messieurs le directeur général, le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Rose le 14 février 2024

Le Maire,

Michel VERGOZ

